



FAQ sur l'imposition et les prestations sociales (Agence du revenu du Canada et Emploi et Développement social Canada)

Préparée le 26 juin 2025

Mise à jour le 25 mars 2026

1. **Question :** Quelle sera l'incidence d'un versement au titre d'une demande d'indemnisation sur mes impôts?

A. **Réponse** (s'applique à tous les groupes) :

Incidence sur l'imposition

Les membres des groupes ne seront pas tenus de payer l'impôt fédéral canadien sur le revenu au titre de l'indemnisation prévue à l'entente de règlement. L'Agence du revenu du Canada a confirmé que l'indemnisation qui vous est versée en tant que membre de l'un des groupes indiqués n'a pas à être déclarée comme revenu dans votre Déclaration de revenus et de prestations T1, « Laissez-nous vous aider à obtenir vos prestations! » – Formulaire de déclaration simplifiée de crédits et de prestations ou Formulaire T90 Revenus exonérés d'impôt en vertu de la Loi sur les Indiens.

Le Canada a conclu des accords de perception fiscale avec toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Québec, ce qui signifie que ces provinces et territoires appliquent les mêmes règles fiscales que le gouvernement fédéral en matière de revenu imposable des particuliers. Par conséquent, vous n'aurez pas non plus à payer d'impôt provincial ou territorial sur l'indemnisation si vous résidez dans l'une de ces provinces ou l'un de ces territoires.

Il est important de noter que tout achat ou investissement que vous effectuez avec votre indemnisation peut entraîner des répercussions fiscales en vertu des lois fiscales générales.

2. **Question :** Dans quelle mesure cette indemnisation aura-t-elle une incidence sur mon aide sociale ou sur mes prestations?

A. **Réponse** (s'applique à tous les groupes) :

Le gouvernement du Canada met tout en œuvre pour s'assurer que l'obtention d'une indemnisation n'aura pas d'incidence négative sur le droit aux prestations sociales fédérales ou à l'aide sociale.



Incidence sur les prestations

En ce qui concerne les prestations gérées par l'Agence du revenu du Canada (ARC) et calculées en fonction du revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, l'ARC a confirmé que l'indemnisation n'aura aucune incidence sur ces prestations. Par conséquent, l'indemnisation n'aura aucune incidence sur les prestations et crédits suivants :

- Prestation canadienne pour enfants
- Crédit pour la TPS/TVH
- Allocation canadienne pour les travailleurs

De plus, Emploi et Développement social Canada (EDSC) a confirmé que l'admissibilité aux programmes exécutés par EDSC des réclamants recevant une indemnisation dans le cadre de ce règlement ne sera pas touchée, notamment :

- Assurance emploi
- Supplément de revenu garanti
- Sécurité de la vieillesse
- Régime de pensions du Canada

Comme de nombreuses prestations sociales et prestations d'aide sociale sont versées par divers ordres du gouvernement et ministères qui ne sont pas administrés par l'ARC ou par EDSC, l'ARC et EDSC ne sont pas en mesure de confirmer si l'indemnisation aura une incidence sur ces prestations.

Services aux Autochtones Canada a contacté d'autres ministères fédéraux pour leur demander de ne pas considérer les paiements d'indemnisation comme un revenu, et de plus amples informations seront fournies dès qu'elles seront disponibles.

3. **Question** : Où puis-je obtenir plus d'informations?

A. **Réponse** (s'applique à tous les groupes) :

Les questions concernant l'incidence sur d'autres prestations doivent être adressées au gouvernement ou au ministère responsable de l'administration de la prestation en question. Toutefois, si l'admissibilité à la prestation est fondée sur le revenu aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu, l'indemnisation ne devrait généralement pas avoir d'incidence sur votre prestation, car elle n'est pas considérée comme un revenu.

Services aux Autochtones Canada (SAC) a écrit aux ministères provinciaux et territoriaux responsables des services à l'enfance et à la famille, de l'éducation, des finances et de la santé pour demander que l'indemnisation que vous avez reçue n'ait pas d'incidence négative sur les prestations provinciales ou territoriales qui vous sont versées ou auxquelles vous pourriez avoir droit.



De plus, SAC ne tiendra pas compte de l'indemnisation dans ses décisions concernant les demandes en cours, approuvées ou futures en vertu du principe de Jordan ou concernant les droits individuels au titre d'autres programmes de SAC, tels que le Programme d'aide au revenu dans les réserves ou le Programme d'aide à la vie autonome.

Pour obtenir de l'aide afin de contacter un prestataire de prestations, veuillez contacter le bureau d'information sur l'indemnisation de l'Assemblée des Premières Nations au 1-888-718-6496 ou par courriel à FNChildCompensation@AFN.ca.